

La loi sur la libération conditionnelle de détenus (1958, chap. 38), Statuts du Canada, a été passée en vue de donner suite à certaines recommandations du Comité constitué en 1953 sous la présidence de l'hon. juge Fauteux, aux fins d'enquêter sur les principes et la procédure observés au Service des pardons du ministère de la Justice. La loi abroge la loi sur les libérations conditionnelles et prévoit l'établissement d'une Commission nationale des libérations conditionnelles. Elle doit entrer en vigueur par proclamation et elle exercera un effet considérable sur l'administration des mesures pénales du droit criminel. Toutefois, elle ne touche pas directement le Code criminel si ce n'est dans la mesure où elle donnera pouvoir à la Commission d'annuler ou de suspendre une condamnation à la peine du fouet ou tout ordre rendu sous le régime du Code criminel interdisant à quelque personne de faire manœuvrer un véhicule à moteur, et transférera à la Commission les pouvoirs, fonctions et devoirs du ministre de la Justice relativement à la révision des condamnations à la détention préventive.

Section 2.—Délinquants adultes et condamnations

La statistique de la criminalité s'intéresse surtout aux auteurs de délits graves. Ces délinquants, moins nombreux que les personnes coupables d'actes non criminels, revêtent tout de même plus d'importance du point de vue de la protection de la société.

La statistique des actes criminels est fondée sur les *personnes*. Lorsqu'une personne est jugée à un procès, sous plusieurs chefs d'accusation, un seul de ceux-ci figure à la statistique. On choisit le chef d'accusation dont l'audition est le plus avancée,—jusqu'à la condamnation à une peine quelconque si le prévenu a comparu sous plusieurs inculpations. Si l'accusé est trouvé coupable sous plusieurs chefs d'accusations, l'infraction choisie est celle qui a été le plus sévèrement punie; si la sanction a été la même en ce qui concerne deux chefs d'accusation ou plus, c'est l'infraction la plus grave (d'après la peine maximum prévue par la loi) qui est retenue. Si une personne est accusée d'une infraction et trouvée coupable d'une autre (accusée de meurtre et trouvée coupable d'homicide involontaire), l'affaire ne figure qu'en regard de l'infraction dont elle a été reconnue coupable. La statistique des actes punissables sur déclaration sommaire de culpabilité se fonde sur les *condamnations*.

Les chiffres portent seulement sur les affaires réglées au cours de l'année. Les affaires non entièrement réglées au cours de l'année (par exemple, celles qu'on a jugées, mais où aucune sentence n'a encore été prononcée) ne figurent qu'au rapport de l'année suivante.

Le nouveau Code criminel, qui est devenu loi en 1954 (S.C. 1953-1954, chap. 51), a nécessité la modification de certaines classes statistiques. Par exemple, dans la classification des actes criminels on a procédé à un reclassement et certains détails ont été ajoutés alors que d'autres ont été supprimés. Également, les actes criminels sous le régime du Code criminel sont maintenant séparés de ceux qui tombent sous l'empire des lois fédérales. Les condamnations sommaires sont réparties maintenant selon les délits (Code criminel, lois fédérales, lois provinciales et règlements municipaux); le classement des procès se conforme aux dispositions du nouveau Code criminel. Ainsi, la comparaison entre la statistique de 1956-1957 et les chiffres des années précédentes appelle des réserves. Chaque tableau établi d'après la classification révisée porte un nota spécial dans l'analyse statistique qui suit.

Sous-section 1.—Adultes déclarés coupables d'actes criminels

Au cours de l'année 1957, les tribunaux du Canada ont jugé 35,458 adultes accusés de 61,964 actes criminels; 31,765 ont été trouvés coupables de 54,900 infractions. Ces chiffres font voir une augmentation sur ceux de 1956: 30,838 adultes accusés de 52,541 actes criminels et 27,413 trouvés coupables de 45,913 infractions.